

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE-BPUP-IC-GM-N°2013- 293 -

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LUMBRES

SOCIETE HOLCIM

ARRETE COMPLEMENTAIRE

DREAL Nord - Pas-de-Calais

Arrivé le 29 OCT. 2013

UNITE TERRITORIALE
LITTORAL

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas de Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux extraits ;

VU la circulaire du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel précité ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la circulaire du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 autorisant la Société HOLCIM à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de LUMBRES ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 autorisant la Société HOLCIM à exploiter une cimenterie sur le territoire de la commune de LUMBRES ;

VU la demande du 17 janvier 2008 déposée par la Société HOLCIM, faisant part de l'abandon de la parcelle 690 citée dans l'arrêté « usine » au profit de l'arrêté « carrières » ;

VU la demande du 25 mars 2008 de la Société HOLCIM, demandant la modification des arrêtés susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2009 imposant des prescriptions complémentaires ;

VU la demande du 21 décembre 2012 de la Société HOLCIM, demandant la modification des conditions de remise en état, la fréquence de surveillance des rejets dans le Bléquin, et la surveillance des eaux souterraines ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 12 juin 2013 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 21 juin 2013 ;

VU la délibération de la Formation Spécialisée des Carrières, de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 5 juillet 2013 à la séance de laquelle le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 22 juillet 2013 ;

VU l'absence de réponse de la Société HOLCIM dans le délai réglementaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral ;

Considérant que la S.A. HOLCIM a prévu les mesures propres à réduire l'impact de son installation sur l'environnement et à limiter les risques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1 - Activités autorisées

La Société HOLCIM dont le siège social est situé 192, Avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière sur le territoire de la commune de LUMBRES, autorisée par arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 et par arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2009.

Le contenu de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 est remplacé par les dispositions du présent article.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 sont abrogés.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2009 est abrogé.

Les installations concernées visées par la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A-D ou NC
Exploitation d'une carrière de roches massives (argile et craie)	1 400 000 t/an au maximum jusqu'en 2017 ; 2 800 000 t/an au maximum de 2017 à la fin de la présente autorisation date de fin de la présente autorisation 31/12/2032	2510-1	A

Le volume maximal extrait autorisé est de 33 millions de m³ (soit 63 millions de tonnes selon le détail suivant) sur la durée de l'autorisation.

		Volume en m ³	Tonnage en kT
CRAIE	Renouvellement autorisation	8 100 000	15 400
	Extension	14 500 000	27 500
	Extraction en eau	8 000 000	15 200
	Total	30 600 000	58 100
ARGILE (silex compris)	Tumulus et pré-stock	506 000	809
	Renouvellement autorisation	680 000	1 088
	Extension	1 426 000- 186 000 (186 000 m ³ correspondent à l'argile laissée en place à la périphérie de l'exploitation)	1 984
	Total	2 426 000	3 881

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles reprises dans les tableaux I, 2 ci-après, et représente une superficie d'environ 100 ha. Il est repéré par le périmètre (A, B, C, D...Z. AA.... AD) figurant sur le plan joint, qui constitue l'annexe 1 au présent arrêté. L'exploitant est également autorisé à reprendre l'argile stocké en tas sur les parcelles indiquées dans le tableau 3.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE représente une superficie de 78 ha. Il est repéré par le périmètre (1...12) figurant en pointillés sur le plan joint qui constitue l'annexe 2 au présent arrêté.

Parcelles concernées par le renouvellement d'autorisation (Tableau 1)

Commune	N° de parcelle	Section	Surface	Lieu-dit
LUMBRES	43,44	E	65,3	Le Bois de Fay
	46 à 55			Le Bois de Fay
	57 à 87			Le Bois de Fay
	148 à 181			Le Bois de Fay
	182 à 194			Les Longues Rayes
	304, 305			Au nord du val de la Pourchinte
	834, 836	D		Le Fay
	1589			Le Fay
	1598			Le Fay
	1601			Le Fay
	1557			Au dessus du Penensart
	1559			Au dessus du Penensart
	1561			Au dessus du Penensart
	1563			Au dessus du Penensart
	1565			Au dessus du Penensart
	1567			Au dessus du Penensart
	1569			Au dessus du Penensart
	1571			Au dessus du Penensart
	1573			Au dessus du Penensart
	1575			Au dessus du Penensart
	1577			Au dessus du Penensart
	1579			Au dessus du Penensart
	1581			Au dessus du Penensart
	1583			Au dessus du Penensart
	1585			Au dessus du Penensart
	1587			Au dessus du Penensart
	718 à 727			Au chemin de Paris
	905, 906			Au chemin de Paris
	728 à 731			Au chemin de Paris
	682 à 689			Le Fond Creuse
	1555			Le Fond Creuse
	1553			Le Fond Creuse
	1551			Le Fond Creuse
	1549, 1547			Le Fond Creuse
1606 en partie	Ancienne route départementale désaffectée			

Parcelles concernées par l'extension d'autorisation (Tableau 2)

Commune	N° parcelle	Section	Surface	Lieu-dit
LUMBRES	1 à 19 inclus	E	10 ha 20 a 61 a	Le Bois du Pays
	21 à 24 inclus		1 ha 74 a 43 a	
	26 à 42 inclus		3 ha 71 a 60 a	
	45		15 a 60 ca	
	242		2 a 97 ca	
	243		2 a 98 ca	
	234		17 a 89 ca	
	235		7 a 26 ca	
	236		10 a 77 ca	
	Total		16 ha 24 a 11 ca	
	837 à 839 inclus	D	3 ha 12 a 75 ca	Le Pays
	1 087 et 1 088		89 a 50 ca	Le Fays
	1 595		10 a 01 ca	Au bout du Penensart
	841 à 849 inclus		4 ha 06 a 20 ca	Le Pendant de Flandre
	1 146		1 ha 32 a 89 ca	Le Pendant de Flandre
	1 076		4 ha	Le Pendant de Flandre
	Une partie de la parcelle 1 606		34 a	
	Total		13 ha 85 a 35 ca	
	Total général		30 ha 09 a 46 ca	

Parcelles concernées par la reprise d'argile (Tableau 3)

Les matériaux extraits sont stockés sur les parcelles D690, D712 à D727, D687, D688, D906, D1606, E65, E66, E73 à E75 représentant une superficie de 13,33 ha.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est limitée au 31/12/2032.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée au-delà du 30/06/2032 sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne la craie et l'argile.

Pour la craie, elle est réalisée :

- uniquement à sec jusqu'en 2017 à l'aide d'engins mécaniques. Elle est conduite soit par gradins successifs de 15 m de hauteur maximale séparés par des banquettes de 12 m de largeur minimale, soit à l'aide de scrappers en pente douce.

- à partir de 2017, la craie pourra également être extraite sous eau à l'aide d'un excavateur et d'une pelle.

L'argile est extraite uniquement à sec à l'aide d'engins mécaniques. Elle est réalisée en gradins dont la hauteur et la pente sont définies pour en assurer la stabilité (l'exploitant doit être à même de justifier cette stabilité en produisant une étude de stabilité)

La remise en état du site consiste en un retalutage des fronts de taille, un aménagement du carreau et des plans d'eau selon l'annexe 3 et 3 bis. La remise en état sera effectuée sans aucun apport de matériaux extérieurs.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe 4 au présent arrêté.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1- Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.2 - Respect des engagements

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.3 - Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

CHAPITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 3 - INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 4 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer :

- les bornes (A, B, C, D ...Z, AA...AD) matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA, tel que figurant sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté. (Au minimum 1 borne tous les 50 mètres dans les lignes droites)

- un piquetage (1, 2, 3....) matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté.
- des bornes de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes, et assure, si nécessaire, leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

- une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent autour de toutes les zones dangereuses de travaux d'exploitation, notamment les accès aux fronts d'exploitation.

ARTICLE 5 - PROTECTION DES EAUX

Avant le début de l'exploitation, un réseau de dérivation constitué de merlons et/ou de fossés empêchant les eaux de ruissellement, d'atteindre la zone en exploitation, est mis en place à la périphérie de cette zone.

5.1 - Réseau de surveillance des eaux souterraines

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue en liaison avec un hydrogéologue et après avis de l'inspection des installations classées, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de la carrière par rapport au sens d'écoulement de la nappe ;
- un puits de contrôle en amont.

ARTICLE 6 - ACCES A LA VOIRIE PUBLIQUE

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 7 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Après la réalisation des aménagements prescrits ci-avant aux articles 3 à 6, l'exploitant adresse au Préfet en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1 133 du 21 septembre 1977. Elle est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre VII.

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 8 - REALISATION DU DEBOISEMENT ET DU DEFRICHAGE

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation correspondante, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 9 - DECAPAGE

9.1 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles représentant un volume total de 180 000 m³ sont stockés séparément (en périphérie du site sous forme de merlons pour la terre végétale) et réutilisés pour la remise en état des lieux

9.2 - Patrimoine archéologique

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 - EXTRACTION

10.1 - Epaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale hors eau de 65 m (y compris les terres de découverte).

Le carreau inférieur de la carrière (hors eau) ne pourra pas descendre en dessous de la côte + 51 m NGF.

L'épaisseur de l'extraction sous eau (autorisée à partir de 2017) est fixée à 30 m pour les lacs 2 et 3 et 5 m pour le lac 1. Elle ne pourra pas descendre en-dessous de la côte + 20 m NGF.

10.2 - Exploitation dans la nappe phréatique

Afin de maintenir les caractéristiques hydrauliques du milieu, l'exploitation sous eau sera réalisée dans 3 bassins étagés comme indiquée ci-après :

- lacs 1 et 2 : côte imposée à + 50 m NGF ;
- lac 3 : côte imposée à + 55 m NGF.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

10.3 - Suivi géologique et géotechnique de la carrière

Au vu de l'avancement des travaux, toute situation qui apparaîtrait différente de celle définie dans le dossier de demande d'autorisation et l'étude ARMINES de 07/2002, devra conduire à une réanalyse des conditions de stabilité des talus. En particulier, la présence de poches argileuses de plus de 10 m de profondeur, la présence d'un secteur faillé intersecté par un talus ou la présence d'un niveau de craie argileuse de grande extension latérale (plus de 50 m) à la base des talus devront attirer l'attention et conduire à un complément d'analyse de la stabilité des talus. Un suivi géologique et géotechnique des fronts d'exploitation devra être réalisé pendant toute la durée de l'exploitation.

10.4 - Protection des zones de présence de l'Orchis Masculina

L'exploitant veille à ce qu'aucun engin ne circule sur les zones de présence de l'Orchis Masculina. Il limite au maximum les envols de poussières sur ces secteurs.

ARTICLE 11 - ETAT FINAL

11.1 - Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

11.2 - Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2032, et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 30 juin 2032.

La remise en état du site sera réalisée conformément aux dispositions de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation - Chapitre V - Remise en état (p 110 à 117) et des figures 22, 3, 24 b et 25, figure F phase 1 à 6 joints en annexe 4 au présent arrêté préfectoral.

En particulier, les principales mesures de remise en état consisteront en :

- aménagement des banquettes de protection en périphérie de la carrière (conformément à la figure 3) d'une largeur de 20 m le long de la RD 131, d'une largeur de 18 m sur le reste de la périphérie ;
 - ✓ bande de 0 à 2 m plantée ;

- ✓ merlon de protection de 4 m de large et 1,5 m de haut, planté coté extérieur (sauf sur le front sud) ;
- ✓ bande de 9 m de large (ancienne piste de circulation) plantée ;
- ✓ merlon de protection de 4 m de large et 1,5 m de haut planté coté carrière ;
- ✓ banquette de 1 m de large plantée avant le talus de découverte.

Les plantations seront constituées prioritairement de saules Marsault et érables sycomores.

La hauteur de la bande de protection en périphérie du site ne devra pas dépasser 10 m (figure 3).

- pente des talus d'exploitation d'argile de 20° maximum (conformément à la figure 3).

Aménagement de piège à cailloux (banquette de 2 m avec merlon de protection de 0,5 m de haut) à la base du talus.

Apport de terre végétale et plantation.

- Pour les fronts nord, ouest et sud, pente des talus de craie de 45° maximum constituée :

- ✓ d'un premier gradin d'une hauteur de 15 m depuis la banquette dont le talus de découverte est de 1V pour 3H, tant qu'il y a de l'argile puis de 70° dans la craie pour aboutir au palier de 12m (conformément à la figure 3 bis)

- ✓ de gradins de 70° maximum d'une hauteur maximale de 15 m, séparés par une banquette horizontale de 12 m de large avec merlon piège à cailloux et merlon de protection (conformément à la figure 3) en craie.

Sur l'ensemble de ces gradins et banquettes (au nord comme au sud) la craie sera conservée à nu et non végétalisée, y compris sur les merlons.

- Les banquettes inférieures situées à la côte 55 m ou 50 m (suivant les secteurs d'exploitation) devront avoir une largeur d'au moins 60 m (figure 3).
- le front de taille nord de la carrière existante, sera ramené à une hauteur de 15 m maximal par apport de matériaux permettant de créer un gradin de pente 34 ° maximum en pied de front de taille avec un replat de 2 m minimum
- le front sud Est sera modelé à une pente de 20° maximum et viendra se raccorder au terrain naturel sans rupture de pente. De la terre végétale sera régalée sur une épaisseur de 0,5 m avant plantation (figure 24 b)
- les lacs 2 et 3 seront réaménagés dans l'optique d'une vocation écologique. Les berges des 3 plans d'eau présents sur le carreau de la carrière seront aménagées en pente douce (1/5 maximum) sur 20 m de large avec un contour très irrégulier (figure 3). La hauteur d'eau y passera progressivement de 0 à 2 m.

Pour le lac 1, des chenaux et trous d'eau seront recreusés depuis les berges dans les fines déposées dans le lac afin d'obtenir une proportion de 60 % de milieu en eau (1,9 ha) et 40 % de vasière-roselière (1.2 ha) (figure 25).

Les berges des 3 plans d'eau seront retravaillées pour être les plus sinueuses possible et végétalisées par des espèces communes des roselières (massette à feuilles larges, jonc des tonneliers, phragmites, rubanié dressé, iris faux-acore, plantain d'eau). Une digue à la côte 57 sera conservée entre les 2 plans d'eau, lac 2 (côte 50 m) et lac 3 (côte 55 m) (figure 3).

Elle présentera une largeur de 75 m dont 55 m hors d'eau.

Toutes les surfaces entourant les futurs plans d'eau devront rester vierges de recouvrement.

11.3 - Remblayage de carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit

CHAPITRE IV - SECURITE DU PUBLIC

ARTICLE 12 - CLOTURES ET ACCES

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 13 -ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 20 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, en bordure de la RD 131.

Cette distance est ramenée à 18 m sur le reste de la périphérie de la carrière.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

CHAPITRE V - PLANS

ARTICLE 14 - PLANS

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs ; les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 13-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et le(s) borne(s) de nivellement visés à l'article 4 ;

- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte, ...
- les installations fixes de toute nature : bascules, locaux,

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE VI - PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 15 - LIMITATION DES POLLUTIONS

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1.1 doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

ARTICLE 16 - PREVENTION DES POLLUTIONS, PRELEVEMENT, REJET, SURVEILLANCE DES EAUX ET SUIVI HYDROGEOLOGIQUE

16.1 - Prévention des pollutions accidentelles

16.1.1 - Ravitaillement des engins de chantier

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou liquides résiduels.

16.1.2 - Stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

16.1.3 — Produits récupérés en cas d'accident

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

16.2 Prélèvements d'eau

La carrière ne réalise aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou sur le réseau public de distribution pour son fonctionnement.

16.3 Rejets des effluents

16.3.1 Eaux de procédés des installations

La carrière ne génère aucune eau de procédés pour son exploitation.

16.3.2 Eaux pluviales

Les eaux canalisées (eaux pluviales uniquement) sont rejetées au milieu naturel ou dirigées vers l'usine pour une utilisation dans le process de fabrication du cru.

16.4 Rejets des eaux pluviales au milieu naturel

16.4.1 - Ouvrages de rejet

Le rejet au milieu naturel s'effectue dans le Bléquin via un fossé selon le principe de la figure jointe en annexe 5 du présent arrêté.

L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, le traitement des eaux est effectué dans 3 bassins (dénommés lacs 1, 2 et 3 représentés sur la figure de l'annexe 5) communiquant entre eux et munis de digues filtrantes en silex.

En fin d'exploitation, la gestion des eaux pluviales se fera selon le principe repris sur la figure 22 jointe en annexe 4.

16.4.2 — Valeurs limites des rejets

Les eaux pluviales canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement afin de respecter les prescriptions suivantes :

- Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l ;
- les métaux totaux ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les valeurs limites doivent être compatibles avec les objectifs de qualité 1 du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, et la vocation piscicole du milieu.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le débit de rejet vers le Bléquin ne doit en aucun cas, dépasser 0,28 m³/s.

16.4.3 Contrôle des eaux rejetées au milieu naturel

Chaque rejet au Bléquin fera l'objet d'analyses. Les paramètres contrôlés seront à minima ceux du tableau suivant :

Paramètres	Norme
pH	NFT90 008
MES	NET 90 105
Couleur	NF EN ISO 7 887
DCO	NFT90101
HCT	NFT90114
Métaux totaux	FDT 90 119

16.4.4- Aménagement du point de prélèvement

Le point de prélèvement est aménagé au plus près du point de rejet au Bléquin, et obligatoirement en aval du dernier bassin tampon.

16.5 - Rejets des eaux pluviales vers l'usine

L'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter la pollution des eaux pluviales de la carrière par des retours des eaux issues de l'usine.

16.6 - Bassin de décantation

L'exploitant met en place un bassin de décantation mis hors inondation avec berges à la côte minimale 54 m pour assurer le respect des valeurs limites de rejet prescrites à l'article 16.4.2 du présent arrêté.

Un fossé aménagé à sa périphérie nord permet d'empêcher les eaux ruisselant sur le coteau nord de se déverser dans le bassin.

Les berges de ce bassin sont aménagées pour empêcher la remise en suspension de matériaux à partir de ces dernières. Le bassin est entretenu en tant que de besoin. Ces opérations sont enregistrées.

Le bassin est alimenté par pompage. Il comporte un dispositif servant de diffuseur et dont l'aptitude à diffuser est vérifiée régulièrement, et entretenu en tant que de besoin. Le résultat du contrôle est enregistré.

16.7 - Les eaux vannes

La carrière ne génère aucune eau domestique.

16.8- Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines par relevés deux fois par an (une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux) du niveau des puits visés à l'article 5.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2003.

Lors des relevés, des prélèvements sont réalisés. Le contrôle est réalisé comme suit :

- Contrôle systématique des deux piézos aval (une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux).
- En cas de résultats mettant en évidence une pollution des eaux souterraines (une valeur supérieure à la limite de quantification), une nouvelle campagne de mesure aura lieu en y intégrant le piézomètre amont N°9907 et les deux piézomètres avals

L'eau prélevée fait l'objet des mesures des paramètres suivants : pH, MES, DCO, HCT.

Le programme de surveillance pourra être complété sur demande de la MISE lors de la création du nouveau forage du Val de Lumbres.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

16.9 - Surveillance des eaux de surface

Une fois par an, l'exploitant procède à des prélèvements et analyses hydrobiologiques sur les eaux du Bléquin en aval et en amont de son point de rejet. Le programme en est défini en accord avec le service chargé de la police de l'eau. Les résultats sont communiqués à la police des eaux, et la DREAL dans le mois qui suit la réalisation des analyses.

L'analyse n'est pas obligatoire si l'exploitant ne rejette pas d'eau dans le Bléquin au cours de l'année civile.

16.10 - Suivi hydrogéologique

16.10.1 - Suivi piézométrique de la nappe

L'exploitant met en place un suivi mensuel du relevé du niveau piézométrique de la nappe à partir au moins des 10 piézomètres sis sur la carrière et du piézomètre n° 4 figurant sur le plan joint en annexe 7 et dans le tableau joint en annexe 8 au présent arrêté. Ces piézomètres feront l'objet d'un nivellement des têtes.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre, hors suppression due à l'exploitation, ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

Il met également en place une base de données. Elle comprend un tableau synthétique regroupant toutes les mesures ainsi qu'un descriptif précis de chaque point de mesure (localisation, photo de l'ouvrage, indication du repère de mesure et de sa hauteur par rapport au sol).

16.10.2 - Suivi du niveau d'eau du "lac excavateur "

Un suivi du niveau d'eau au droit du "lac excavateur" doit être mis en place, dont les modalités de mesures devront être justifiées et évaluées pour être pérennes.

La mesure est réalisée en même temps que celle des piézomètres, avec un pas de temps minimum mensuel.

Les cycles de pompage doivent être répertoriés (date et nombre d'heures de pompage en continu).

Enfin, si possible, une fois par mois, un pompage de 24 heures environ est mis en œuvre ; cette durée est adaptée en fonction de la hauteur d'eau dans le plan d'eau. Le niveau d'eau est relevé juste avant le pompage, au pas de temps horaire durant la phase de pompage mais également durant plusieurs heures après l'arrêt du pompage.

16.10.3 - Suivi des volumes des eaux rejetées

Les volumes pompés et rejetés au Bléquin ou dirigés vers l'usine sont mesurés et enregistrés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Dans le registre, on distinguera les eaux dirigées vers le milieu naturel de celles dirigées vers l'usine pour la fabrication du cru.

16.10.4 - Bilans hydriques, interprétations

Les relevés piézométriques réalisés, ainsi que les résultats des analyses sur prélèvements d'eaux souterraines doivent faire l'objet, tous les trois ans, d'une interprétation par un hydrogéologue. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique du site (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'eau rejetée). Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la confirmation des hypothèses hydrogéologiques et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site et ses conditions d'exploitation.

Les conclusions de l'hydrogéologue sont remises à l'Inspecteur des Installations Classées sous un mois.

16.10.5 - Mise à jour de l'étude de ruissellement des eaux sur la carrière

En 2015, au vu des relevés et de l'exploitation à venir, l'exploitant mettra à jour son étude du circuit des eaux.

Cette étude devra aborder l'impact prévisible des eaux de ruissellement à l'arrêt de la carrière.

16.10.6 - Etude du traitement des eaux de ruissellement du site

Sauf si une demande d'extension est faite, l'exploitant fournira l'étude de l'aménagement gravitaire du traitement des eaux de ruissellement du site pour le 6 janvier 2030.

16.10.7 -

L'exploitant rassemble l'ensemble des éléments (études...) relatif à l'hydrologie du site

ARTICLE 17 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

17.1- Principe

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

17.2- Réseau de surveillance des retombées de poussière

Un réseau de surveillance des retombées de poussières est créé afin de connaître l'amplitude de cette forme d'impact de l'exploitation, suivre ses variations et, le cas échéant, corréler les actions correctives menées "à la source" et les évolutions d'amplitude de cette forme d'impact.

Il comprend 3 stations de mesure notées 1, 2 et 3 qui sont implantées conformément au plan en annexe 6.

Sont mesurées pour le périmètre PA, les grandeurs suivantes :

- vitesse du vent enregistrée en continu ;
- direction du vent enregistrée en continu ;
- pluviosité enregistrée en continu

17.2.1 - Conditions d'exploitation

L'exploitation du réseau se fait par :

a) une surveillance à intervalles n'excédant pas la semaine du maintien opérationnel des équipements et stations nécessaires pour le respect de l'article 17.2.1 ;

b) la correction (réparation, remplacement) sous huit jours maximum des défaillances et anomalies constatées ;

c) un relevé à intervalles n'excédant pas deux mois civils des indications des équipements et stations précités, les 3 stations sont relevées périodiquement le même jour ;

d) la rédaction de fiches résultats croisant, pour chaque station, les données météorologiques de l'intervalle, les indications de la station, tous événements singuliers de l'intervalle survenus au sein du périmètre PA et susceptibles d'affecter les retombées de poussières sur les stations ;

e) l'expression des retombées de poussières en mg/m²/jour sur la durée entre deux relevés à la station considérée :

➤ en valeur brute globale RP_{BG}

➤ en valeur corrigée $RP_K = \frac{(I \times RP_{BG}) - [(I - t_E) \times RP_{réf}]}{t_E} - RP_{réf}$

où I est l'intervalle d'exposition de la station en jours (durée entre deux mesures),

où t_E est le temps en jours pendant lequel la station est sous le vent du périmètre autorisé PA,
où $RP_{réf}$ est la valeur globale en mg/m²/jour de la station à faible exposition.

f) la production sur graphiques - lisibles en noir et blanc - et tableaux des valeurs de retombées de poussières aux 3 stations (valeurs RPBG et RPK), sur le dernier intervalle, sur les 12 derniers mois et des valeurs moyennes glissantes sur les 12 derniers mois ;

g) l'archivage des données comme suit :

- météorologiques : sur support informatique et pendant 2 ans sur papier ;
- données des 3 stations : sur support informatique et pendant 2 ans sur papier.

h) la transmission à l'inspection des installations classées, au plus tard le 30 du mois qui suit l'intervalle d'exposition, des informations, d, e, f, ci-dessus.

ARTICLE 18 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

En particulier, le site est doté d'extincteurs appropriés aux risques à défendre.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, et la conduite à tenir en cas de sinistre.

Les mesures préventives envisagées pour garantir la sécurité conformément à l'étude des dangers jointe au dossier, doivent être respectées.

La desserte du site doit être assurée par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 3 m ; hauteur disponible : 3,50 m ;
- force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant) ;
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 m ;
- surlargeur dans les virages : S : 15/R pour des virages de rayon R inférieur à 50 m ;
- pente inférieure à 15 %.

ARTICLE 19 - LIMITATION DES DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations,...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 20 - BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

20.1 - Bruits

Les dispositions relatives aux émissions sonores sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

20.1.1 - Définition des niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h sauf les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	70	60

L'exploitation de la carrière est interdite les dimanches et jours fériés

Les émissions sonores de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

20.1.2 - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

20.1.3 - Mesures périodiques

Un contrôle des niveaux sonores est effectué périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats de l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc....) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

20.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 21 - MODE DE TRANSPORT

Les matériaux issus de la carrière sont acheminés par tapis vers la cimenterie adjacente à la carrière sans passage par les voies de circulation publiques.

CHAPITRE VII - GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT

ARTICLE 22 - MONTANT

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe 4 au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

Période considérée	Montant de la garantie financière en euros (TTC)	Surface remise en état au début de la période considérée en ha	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée en ha
Phase 1 Du 01/01/2003 au 31/12/2007	464 817	6,2	13
Phase 2 Du 01/01/2008 au 31/12/2012	519 241	13	17,3
Phase 3 Du 01/01/2013 au 31/12/2017	647 603	17,3	21,1 dont 1,1 ha en eau
Phase 4 Du 01/01/2018 au 31/12/2022	722 151	21,1	38,4 dont 7.1 ha en eau
Phase 5 Du 01/01/2023 au 31/12/2027	687 545	38,4	62,3 dont 10 ha en eau
Phase 6 Du 01/01/2028 au 31/12/2032	546 680	62,3	100 dont 18 ha en eau

ARTICLE 23 - NOTIFICATION

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation, les aménagements prévus aux articles 3 à 6 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 7 du présent arrêté, et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la valeur de l'indice TP01 établi à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification de cet arrêté préfectoral dans un délai d'un mois après celui-ci.

ARTICLE 24 - RENOUELEMENT

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois minimum avant leur échéance.

ARTICLE 25 - ACTUALISATION DU MONTANT

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 22 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 22, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état, et une modification du montant des garanties financières. Cette demande sera accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 26 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitation est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 27 - APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière - terril en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

ARTICLE 28 - REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE VIII-DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 29 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil.

ARTICLE 30 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 31: DECLARATION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 32 : MODIFICATION DU DOSSIER

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 33 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

ARTICLE 34 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux, et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au préfet l'arrêt définitif de son installation, (ou ses installations) en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant ;
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement ;
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 35 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V – Titre I).

ARTICLE 36 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 37 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de LUMBRES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de LUMBRES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 38 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT-OMER et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société HOLCIM et dont une copie sera transmise au Maire de LUMBRES.

Arras, le

14 OCT. 2011

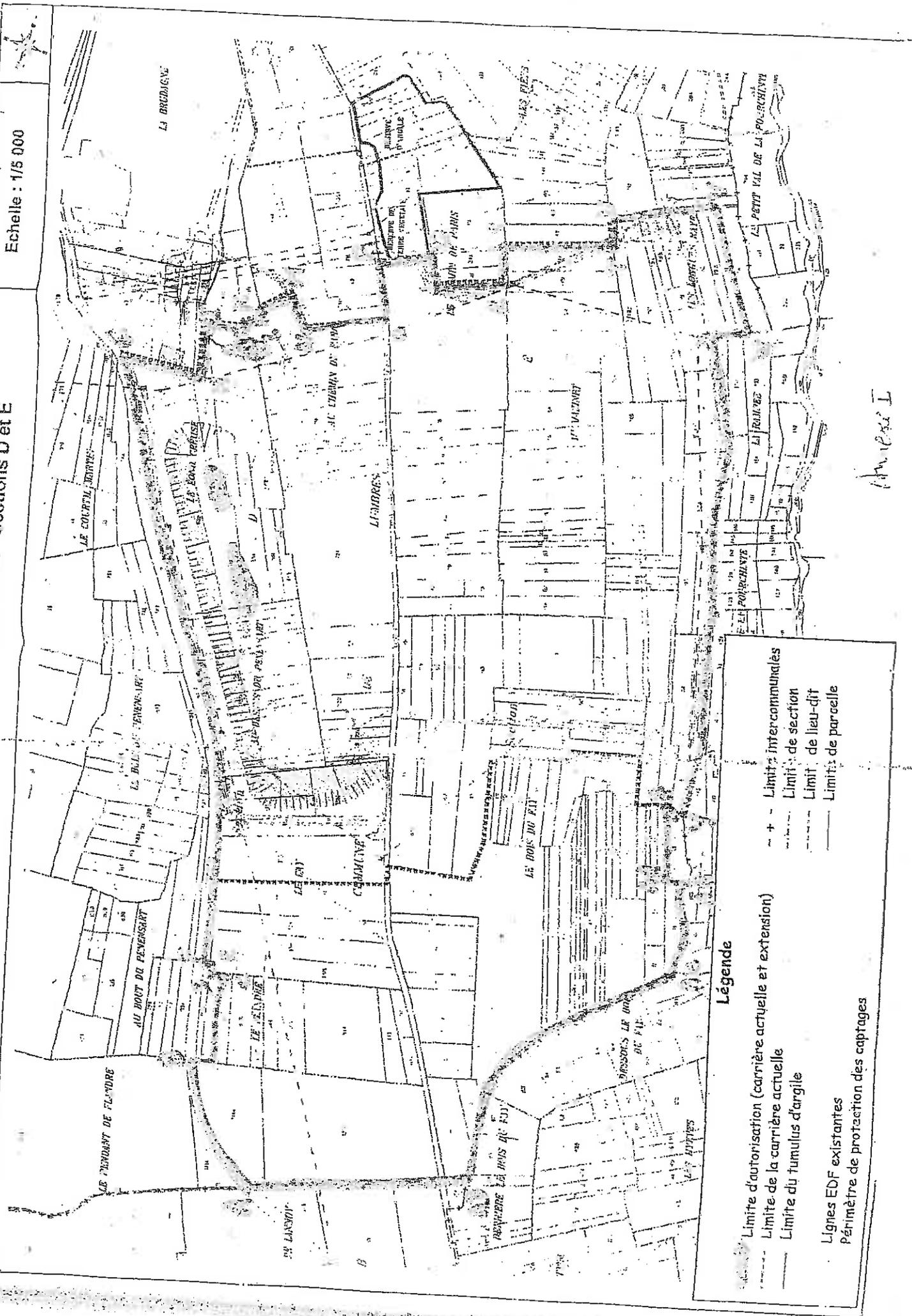
Pour le Préfet

Secrétaire Général



Anne LAUBIES

Figure B : Extrait du plan cadastral de Lumbres - Sections D et E



Echelle : 1/5 000

Légende

- +--- Limite d'autorisation (carrière actuelle et extension)
- Limite de la carrière actuelle
- Limite du tumulus d'argile
- Lignes EDF existantes
- Périmètre de protection des captages
- +--- Limites intercommunales
- +--- Limites de section
- +--- Limites de lieu-dit
- +--- Limites de parcelle

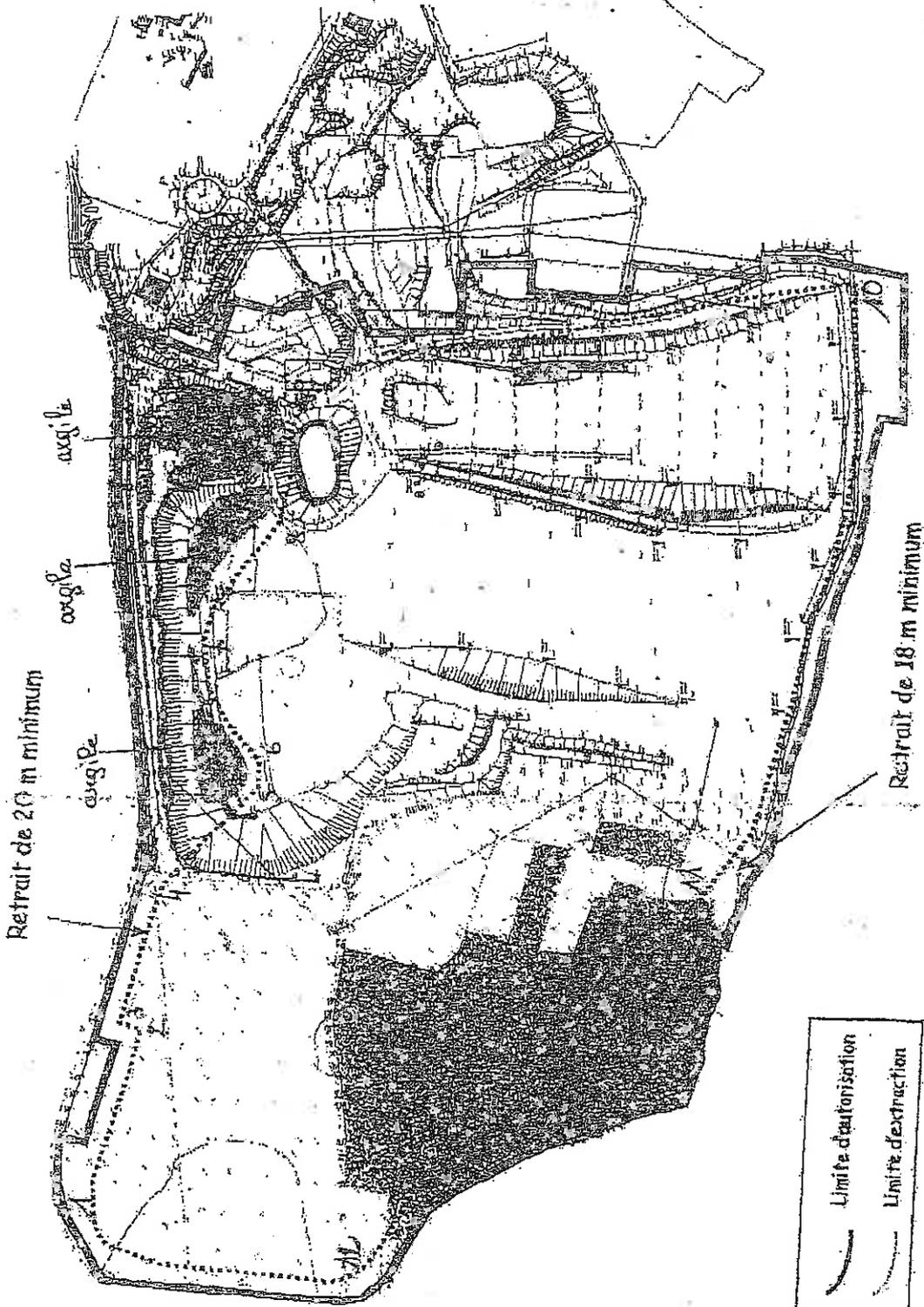
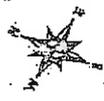
Annexe 1

Annex 2

Limite d'autorisation et d'extraction

Echelle : 1/7 500

Ref dossier : 00/77



	Limite d'autorisation
	Limite d'extraction



MERLON 4M

TALUS Découverte 1/3

Gradin 15m 1/3 ARGILE ET 70° CRAIE°

PALLIER 12 M

Profil modifié

Si poches d'argiles profil 3/1
puis 70° dans la craie
Hauteur 15m depuis la banquette
Amont du merlon
, suppression de la banquette
bas des argiles

Annexe 3
5/1

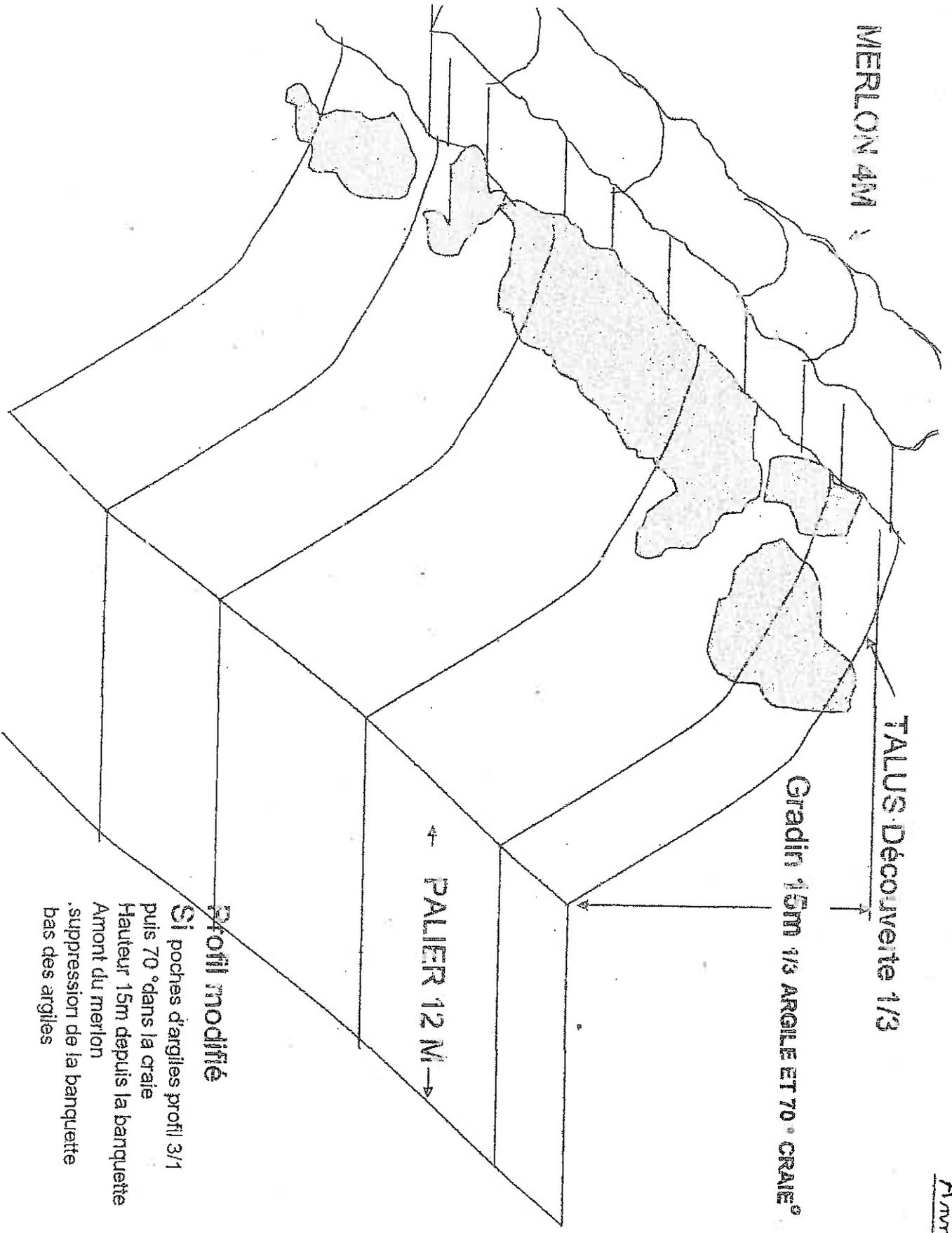
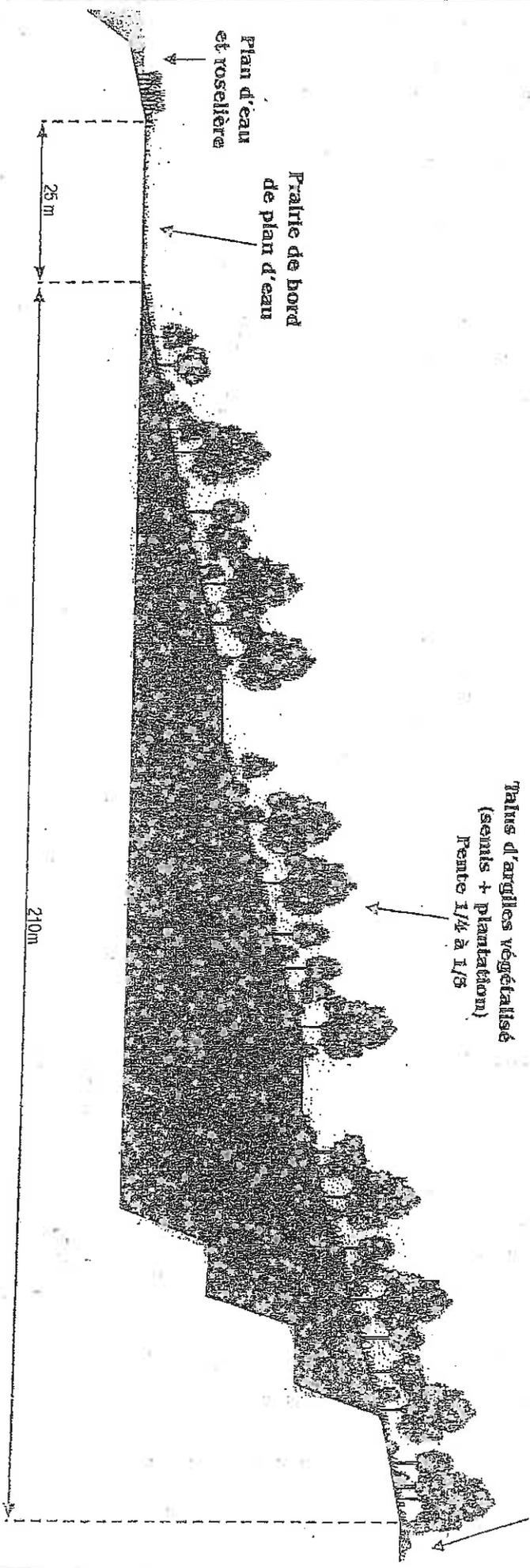


Figure 24 b : Profils théoriques des talus de la carrière de Lumbres



**Principes d'aménagement
(talutage + végétalisation)
du front de taille
dans l'angle Sud-Est de la carrière**





**Principes d'aménagement
 (talutage + végétalisation)
 du front de taille
 dans l'angle Sud-Est de la carrière**

Bande de protection
 en périphérie (18 m) et
 boisement compensateur
 dans le prolongement Est

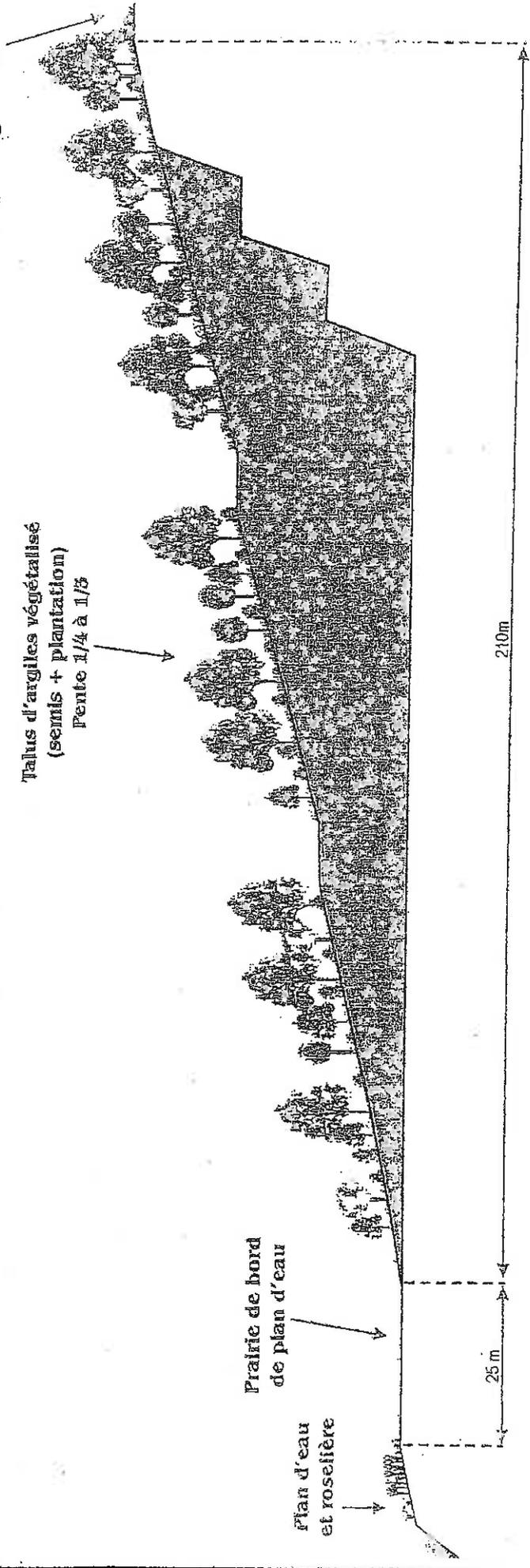
Talus d'argiles végétalisé
 (semis + plantation)
 Pente 1/4 à 1/3

Prairie de bord
 de plan d'eau

Plan d'eau
 et roseière

25 m

210 m



Echelle 1/15 000

Phase I

S₁ = 4,1 ha
S₂ = 22,8 ha
S₃ = 0,4 ha
Total = 464 817 6

RD 202

RD 101

Légende:

- Limite de la demande d'autorisation
- S₁: Surface des infrastructures
- S₂: Surface en chantier
- Surface en eau
- L₃: Linéaire de front de taille à réaménager
- L₂: Linéaire de front de taille réaménagé

Restructuration du lumulus d'argile

Merlon planté

- Création de canal d'exhaure
- Aménagement des berges
- Plantations paysagères
- Plan d'eau
- Terrassement et verdissage de la banquette entre le lac 2 et le lac 3
- Réaménagement des talus avec plantations

Annexe II

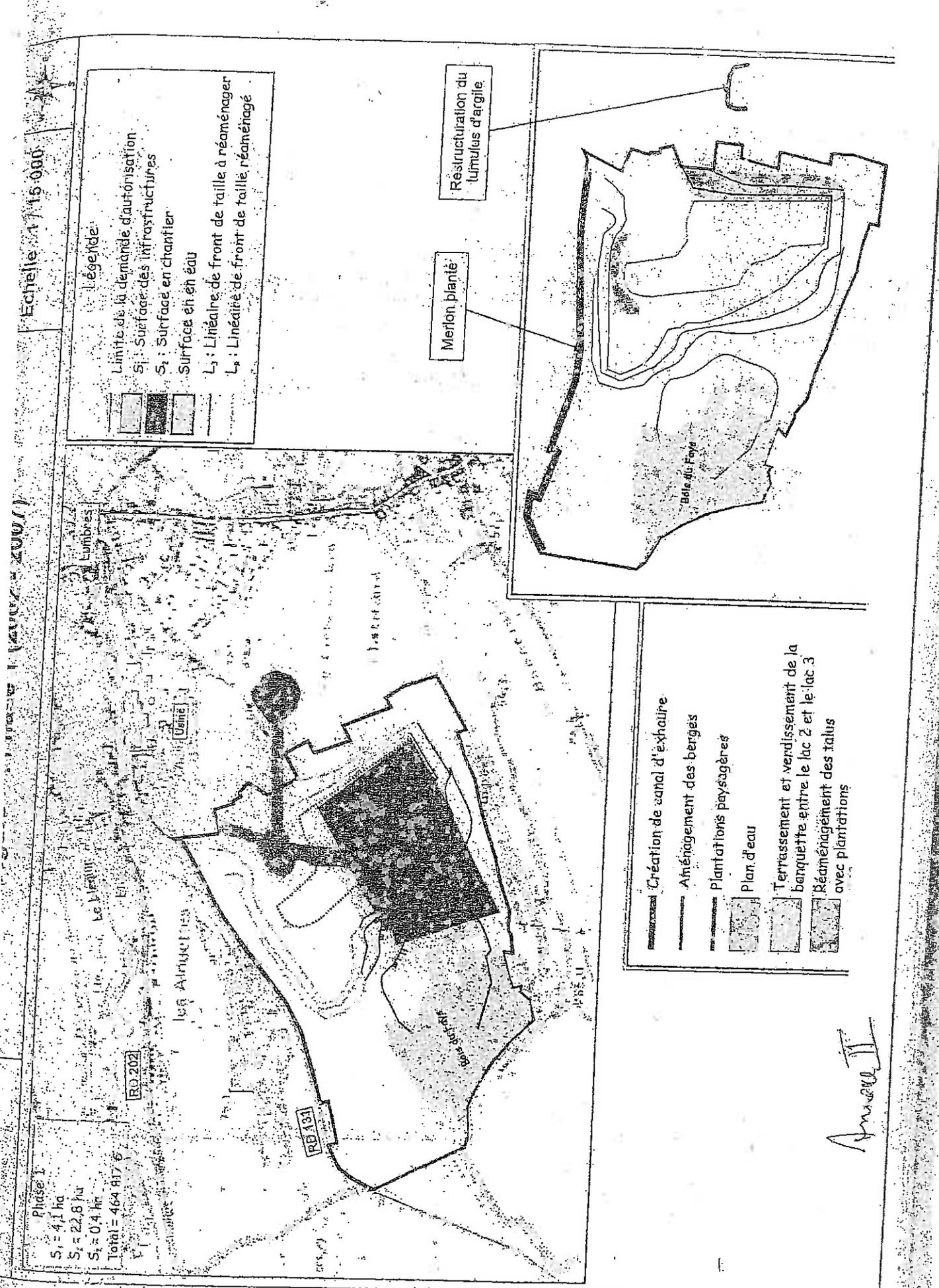


Figure F: Phase 2 (2007 - 2012)

Echelle : 1:15 000



Phase 2

S₁ = 6,8 ha

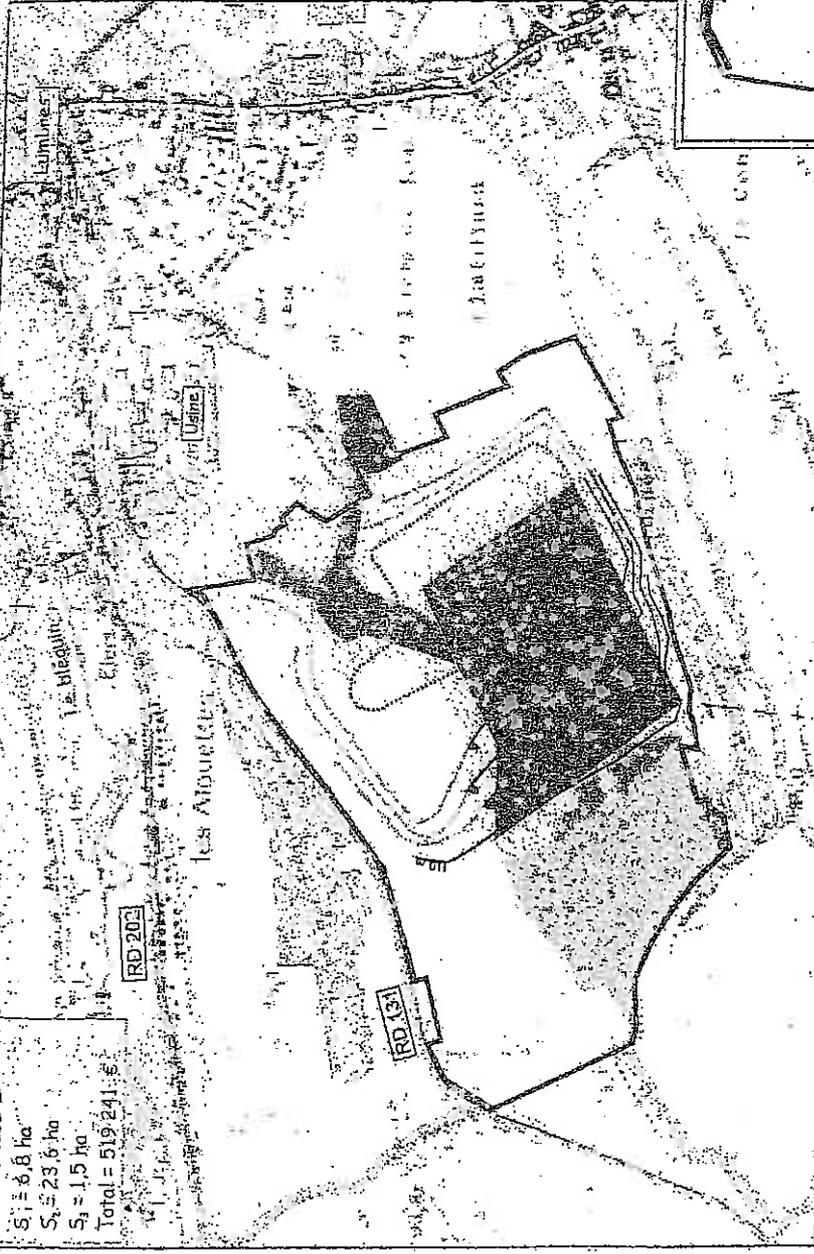
S₂ = 23,6 ha

S₃ = 1,5 ha

Total = 519,24 ha

Légende

- Limite de la demande d'autorisation
- S₁ Surface des infrastructures
- S₂ Surface en chantier
- Surface en eau
- L₁ : Linéaire de front de taille à réaménager
- L₂ : Linéaire de front de taille réaménagé



- Création de canal d'exhaure
- Aménagement des berges
- Plantations paysagères
- Plan d'eau
- Terrassement et verdissement de la banquette entre le lac 2 et le lac 3
- Réaménagement des talus avec plantations

Fin du reboisement compensateur

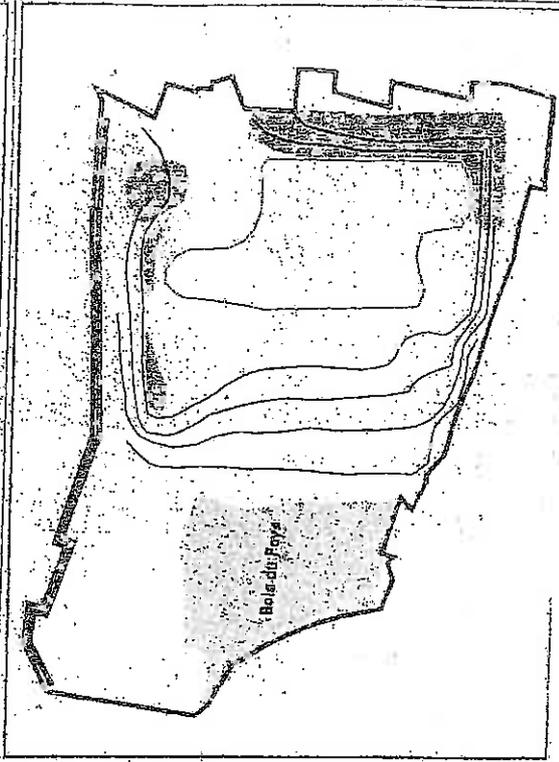


Figure F : Phase 3 (2012 - 2017)

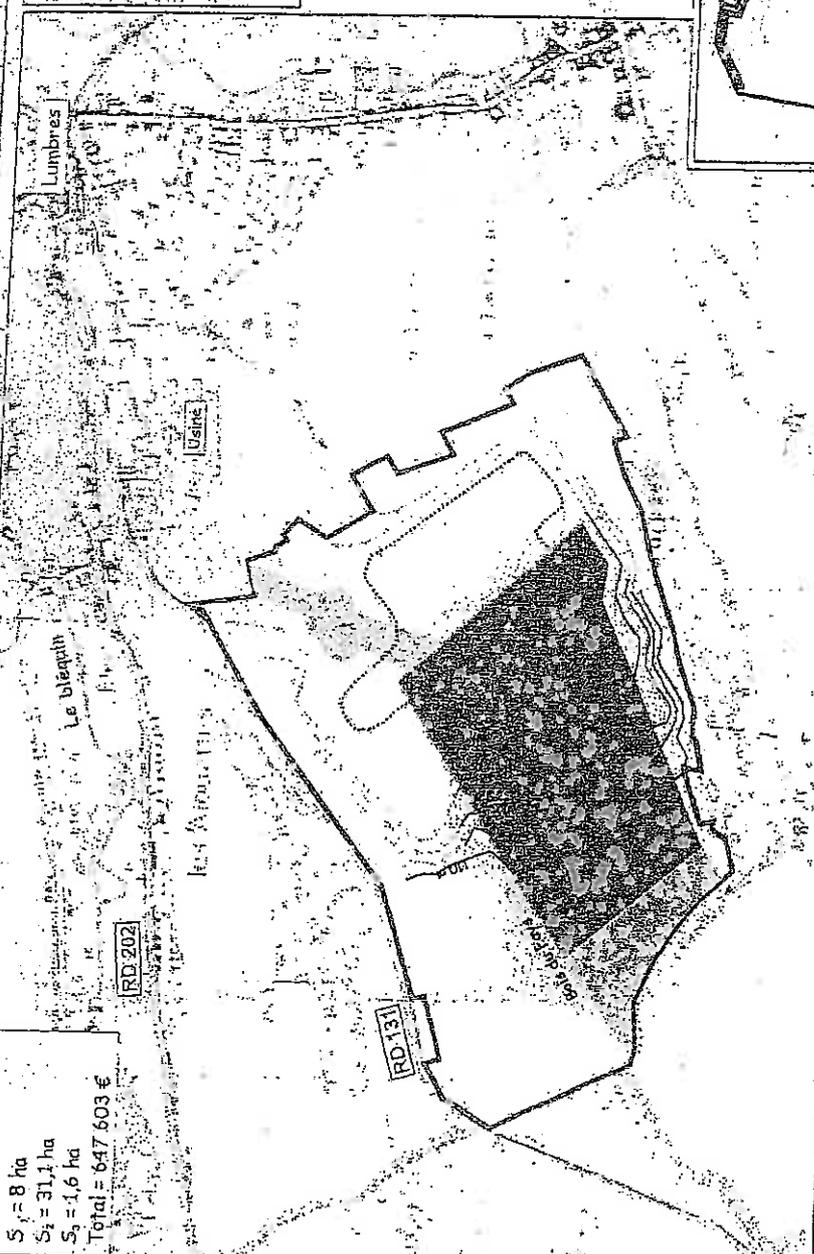
Echelle : 1 : 15 000

Phase 3

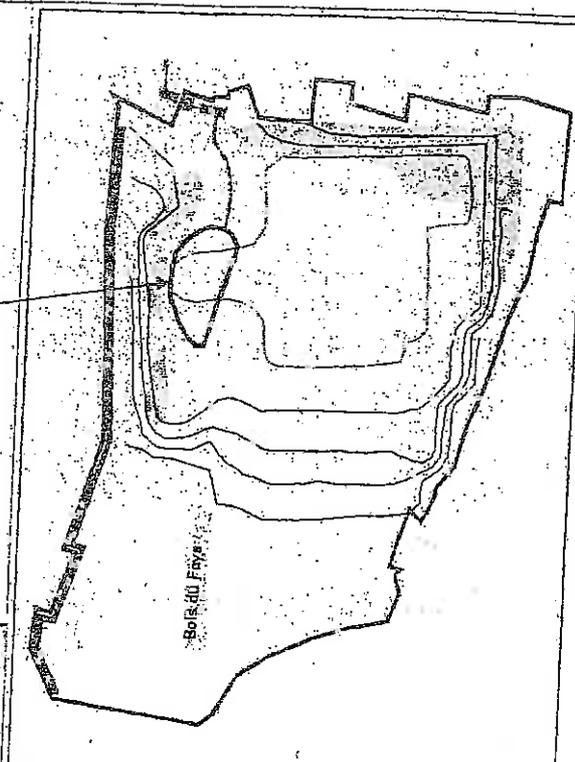
S₁ = 8 ha
 S₂ = 31,1 ha
 S₃ = 1,6 ha
 Total = 647 603 €

Légende

Limite de la demande d'autorisation
 S₁ : Surface des infrastructures
 S₂ : Surface en chantier
 S₃ : Surface en eau
 L₁ : Linéaire de front de taille à réaménager
 L₂ : Linéaire de front de taille réaménagé



Création d'une roselière



Phase 3

Création de canal d'exhaure
 Aménagement des berges
 Plantations paysagères
 Plan d'eau
 Terrassement et verdissage de la banquette entre le lac 2 et le lac 3
 Réaménagement des talus avec plantations

Figure F : Phase 4 (2017 - 2022)

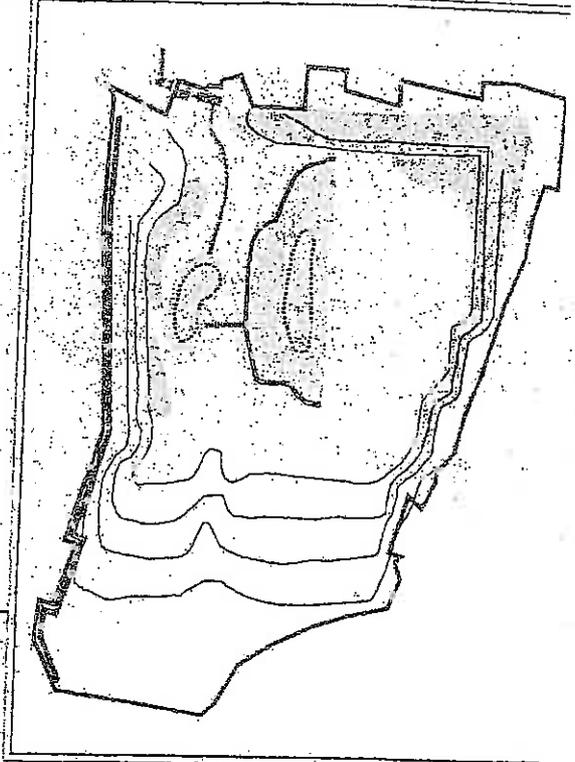
Echelle : 1 / 15 000



Phase 4
 $S_1 = 3,9$ ha
 $S_2 = 38,3$ ha
 $S_3 = 2,3$ ha
 Total = 722 151 €

Légende

- Limite de la demande d'autorisation
- S₁ : Surface des infrastructures
- S₂ : Surface en chantier
- Surface en eau
- L₁ : Linéaire de front de taille à réaménager
- L₂ : Linéaire de front de taille réaménagé



Création de canal d'exhaure

- Aménagement des berges
- Plantations paysagères
- Plan d'eau
- Terrassement et verdissage de la banquette entre le lac 2 et le lac 3
- Réaménagement des talus avec plantations

Figure F : Phase 5 (2022 - 2027)

Echelle : 1 / 15 000

Phase 5

S₁ = 3,4 ha

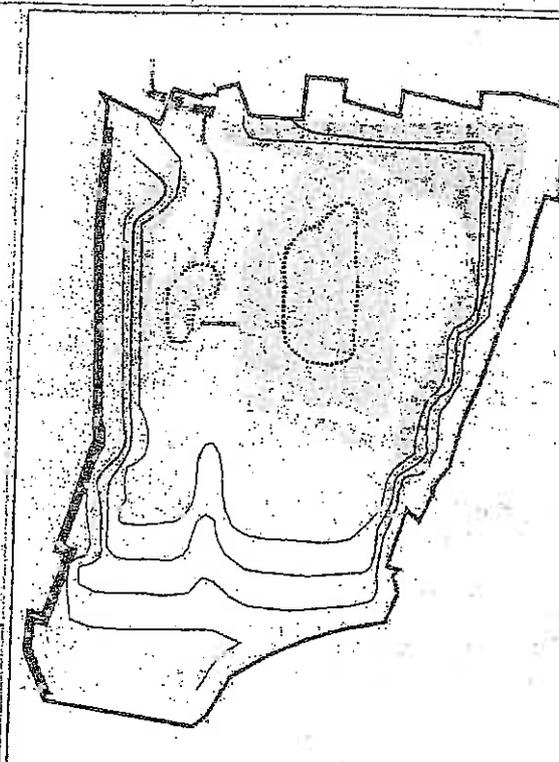
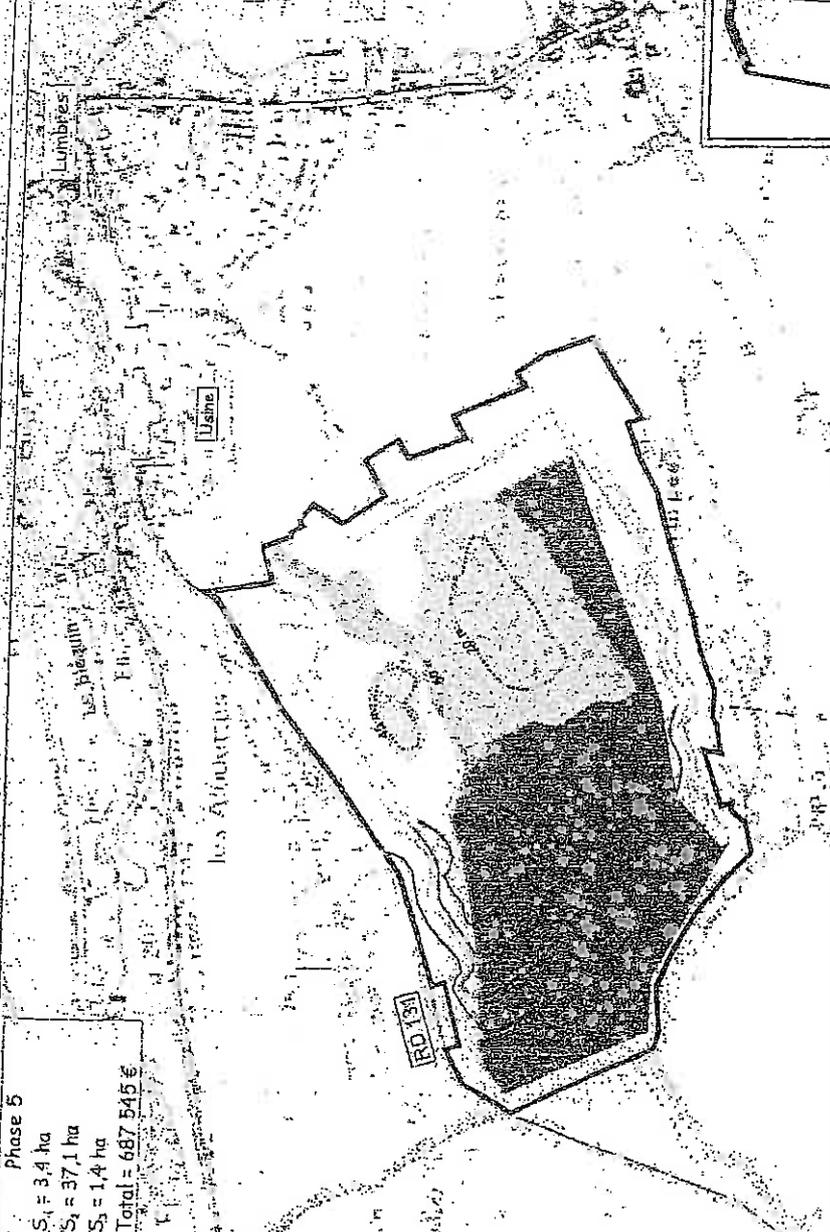
S₂ = 37,1 ha

S₃ = 1,4 ha

Total = 687 545 €

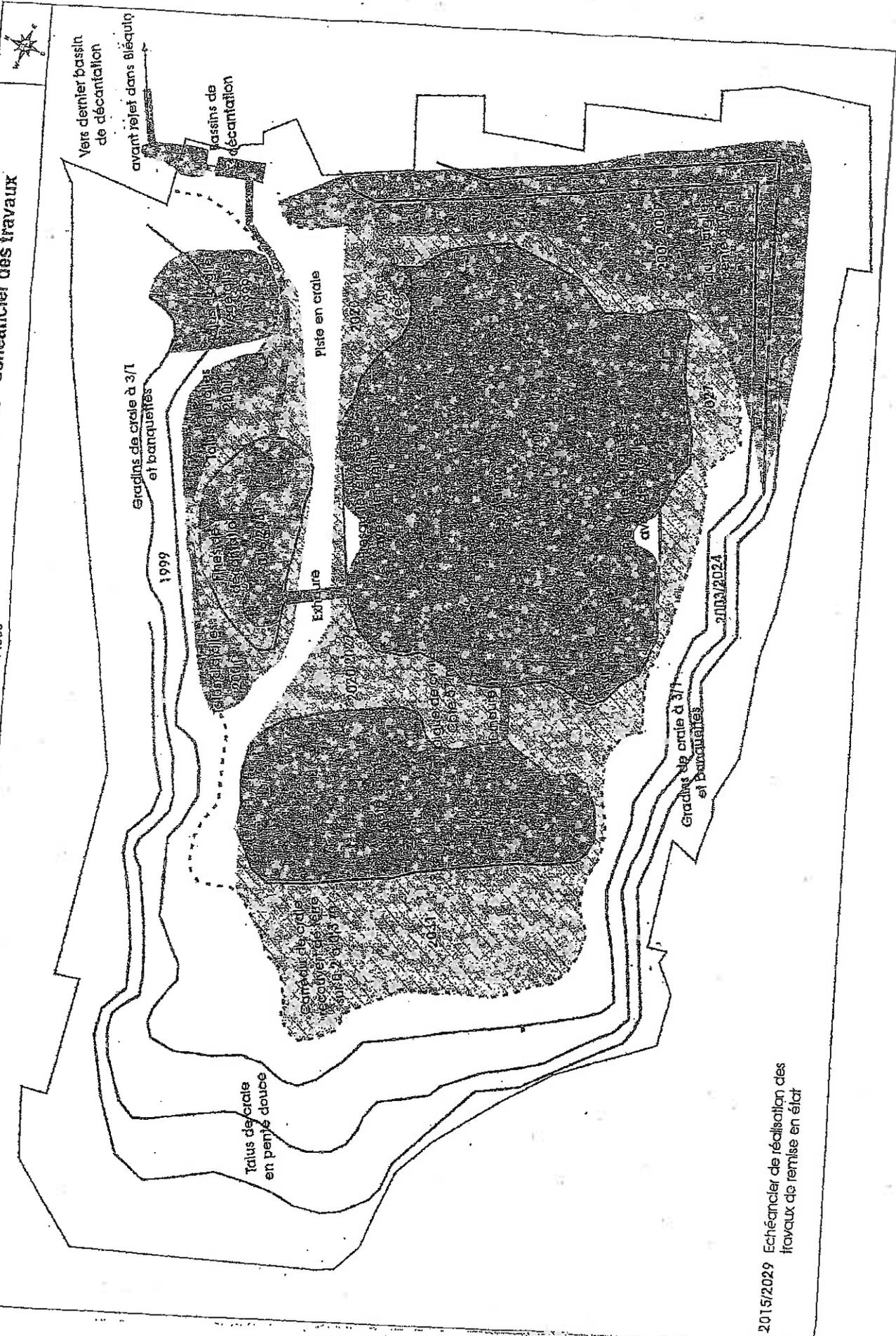
Légende

- Limite de la demande d'autorisation
- S₁ : Surface des infrastructures
- S₂ : Surface en chauffier
- Surface en eau
- L₁ : Linéaire de front de taille à réaménager
- L₂ : Linéaire de front de taille réaménagé



- Aménagements : Création de canal d'exhaure
- Aménagement des berges
- Plantations paysagères
- Plan d'eau
- Terrassement et verdissement de la banquette entre le lac 2 et le lac 3
- Réaménagement des talus avec plantations

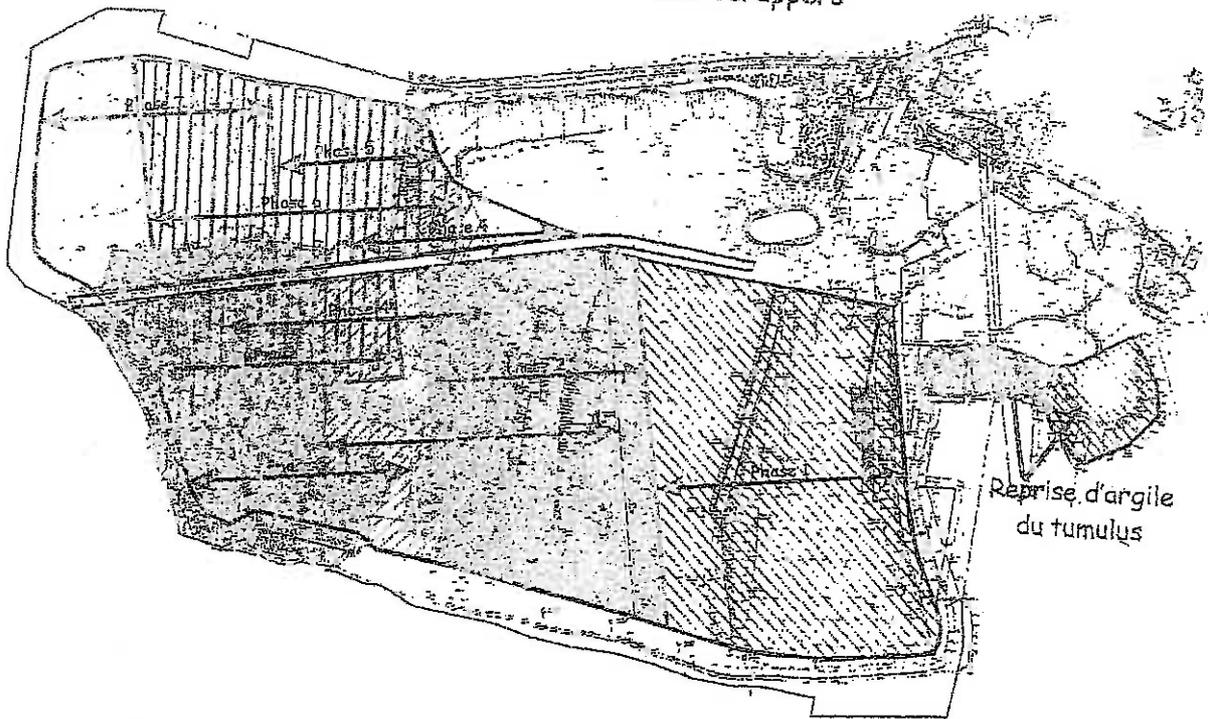
Figure 22 : Principe de remise en état - substrats, fronts de taille et talus - échancier des travaux
Echelle 1/4000



2015/2029 Echancier de réalisation des travaux de remise en état

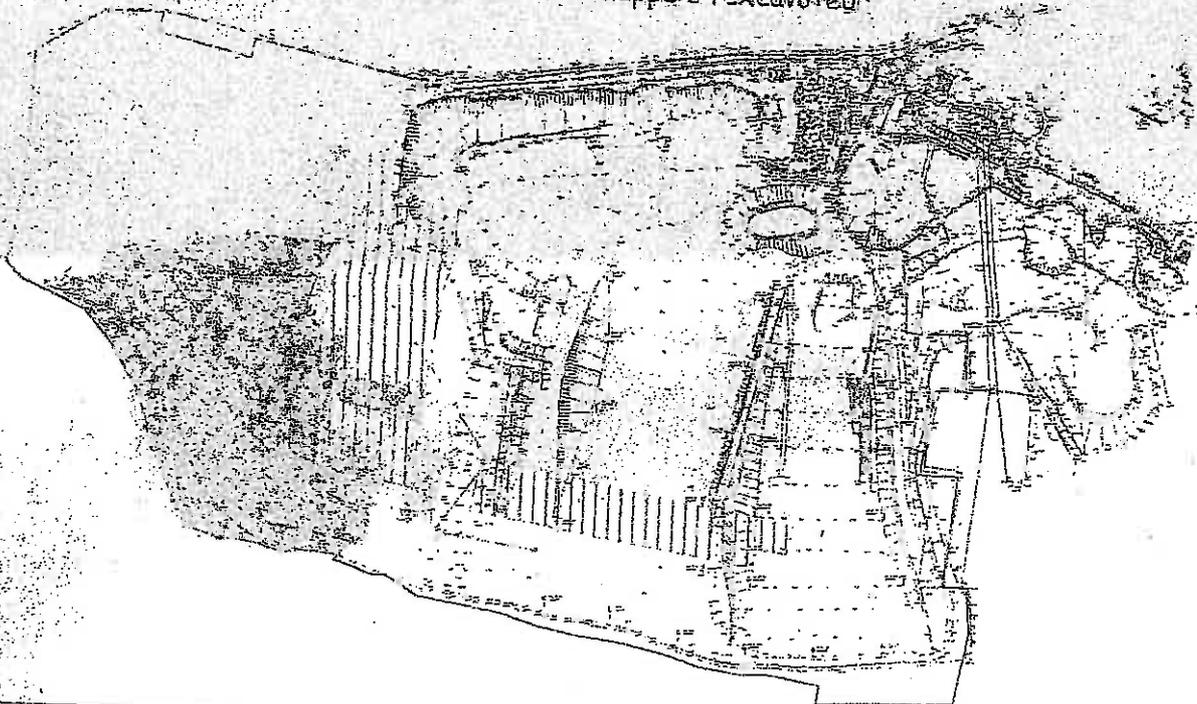


Extraction de la craie hors d'eau aux scrappers

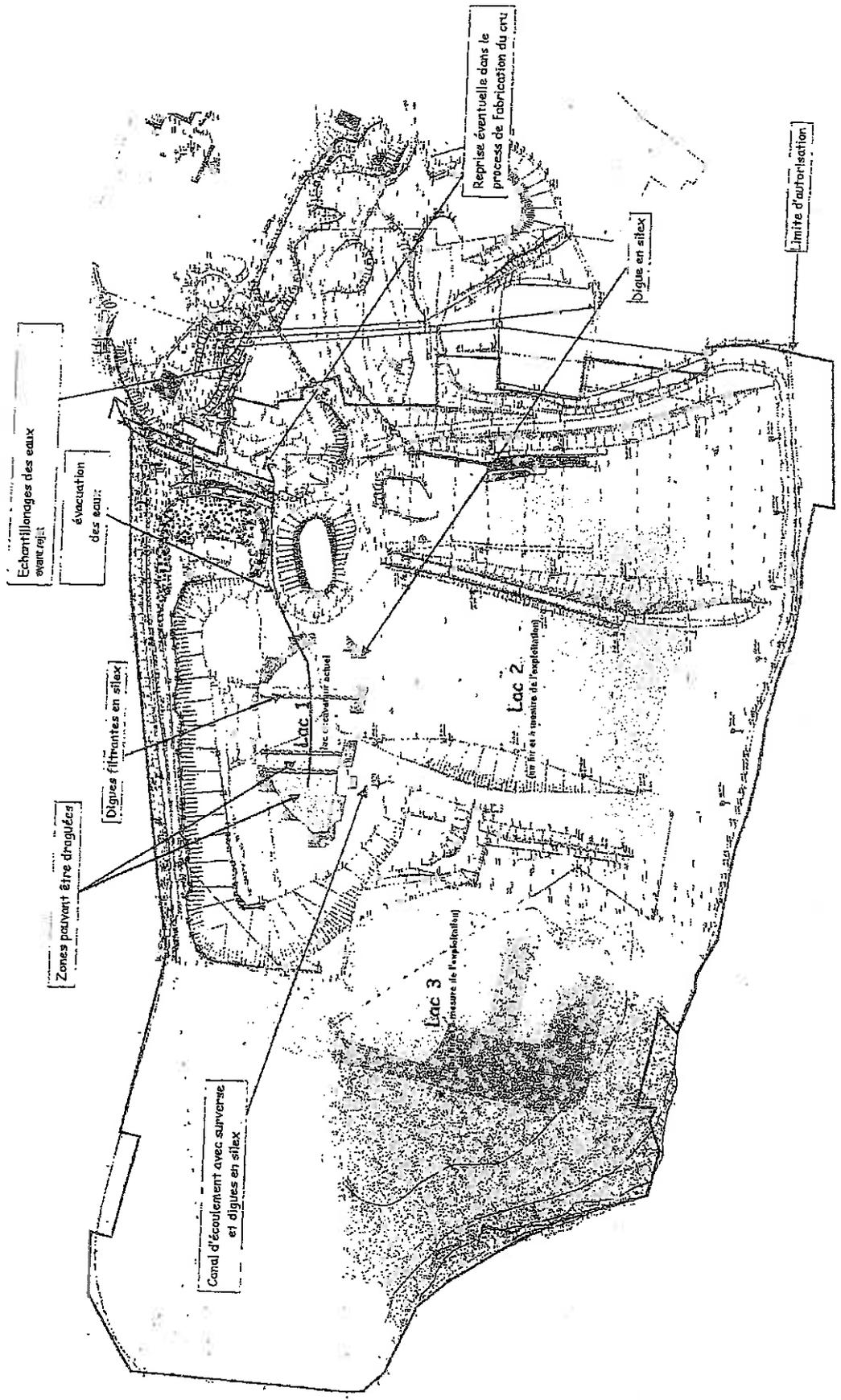


	Phase 1 : 2002 - 2004		Phase 5 : 2020 - 2024
	Phase 2 : 2005 - 2009		Phase 6 : 2025 - 2029
	Phase 3 : 2010 - 2014		Phase 7 : 2030 - 2032
	Phase 4 : 2015 - 2019		Limite d'autorisation

Extraction de la craie dans la nappe à l'excavateur



ANNEXE 2



Les immissions DE POUSSIÈRES

LÉGENDE

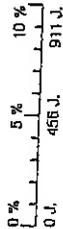
Jauges OWEN

- ① Jauge OWEN 1
- ② Jauge OWEN 2
- ③ Jauge OWEN 3

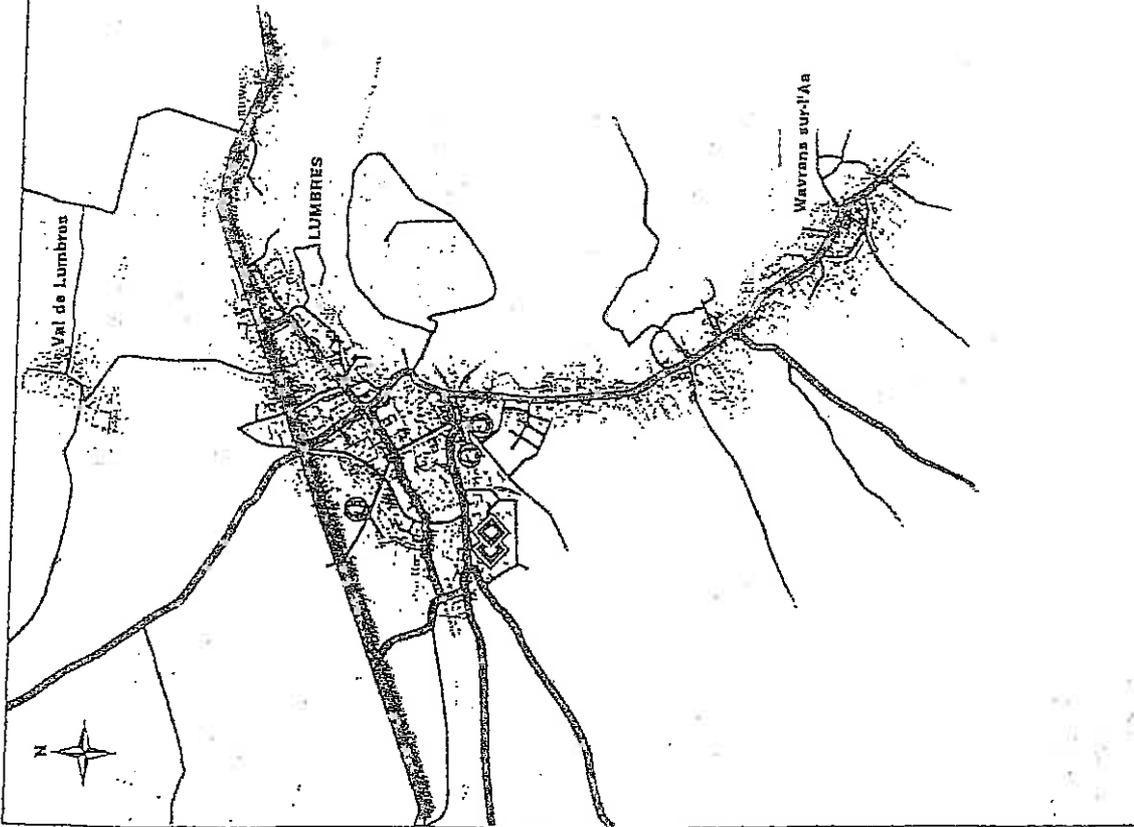
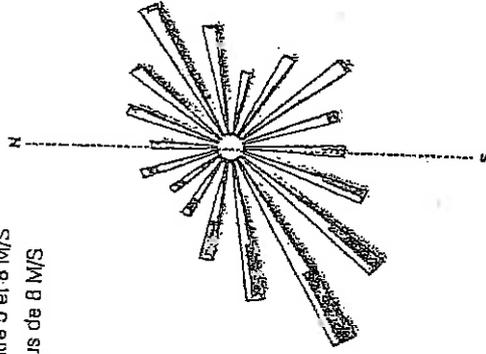
ROSE DES VENTS (Par seuil de vitesse)

Station météo automatique :
aéroport de Lille - Lesquin

Période :
Janvier 1982 à décembre 1986

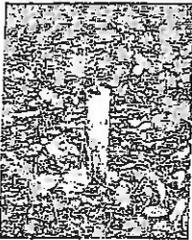
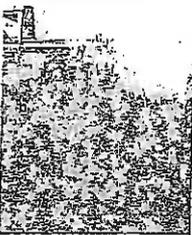
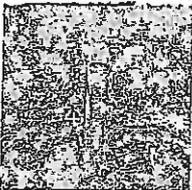


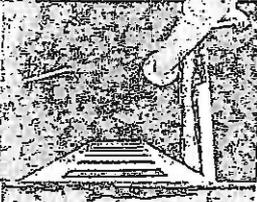
- ▨ entre 2 et 4 M/S
- ▨ entre 5 et 8 M/S
- ▨ plus de 8 M/S



Annexe 6
VI

ANNEXE 5

Caractéristiques du piézomètre	Photos de l'ouvrage	Coordonnées Lambert I			Date de mise en service	Profondeur (m)	Diamètre interne (mm)	NGF	Nappe captée
		X	Y	Z					
F 9901		583179,316	332764,067	114,34	Janvier - mi-Juillet 1999	95,1	64/75	114.34 sur tuyau 113.40 sur béton	Nappe alluviale de l'Aa
F 9902		583071,23	332551,082	115,71	Janvier - mi-Juillet 1999	97,0	64/75	115.71 sur tuyau 114.93 sur béton 114.93 sur sol	Nappe alluviale de l'Aa
F 9903		582786,75	332514,272	116,97	Janvier - mi-Juillet 1999	96,1	64/75	116.97 sur plaque	Nappe alluviale de l'Aa
F 9904		583260,915	332536,998	117,00	Janvier - mi-Juillet 1999	99,5	64/75	117 sur tuyau 116.48 sur béton 116.48 sur sol	Nappe alluviale de l'Aa
F 9905		583151,467	332277,691	99,23	Janvier - mi-Juillet 1999	83,5	64/75	99.23 sur tuyau 98.44 sur béton 98.44 sur sol	Nappe alluviale de l'Aa
F 9906		582810,862	332099,544	115,98	Janvier - mi-Juillet 1999	99,0	64/75	115.98 sur tuyau 115.20 sur béton 115.20 sur sol	Nappe alluviale de l'Aa

F 9907		582633,631	331752,642	122,51	Janvier - mi-Juillet 1999	104,5	64/75	122,51 au sol	Nappe alluviale de l'Aa
F 9908		582907,579	331778,293	109,87	Janvier - mi-Juillet 1999	90,6	64/75	109.87 sur tuyau 109.20 sur béton 109.20 sur sol	Nappe alluviale de l'Aa
F 9227		582841,023	332418,969	113,95	?	?	?	114.34 sur tuyau 113.40 sur béton	Nappe alluviale de l'Aa
F 9038		583259,659	332895,495	109,69	?	?	?	109.69 sur tuyau 109.26 sur béton 109.02 au sol	Nappe alluviale de l'Aa
Forage Usine n°4		584384,42	333405,53	46,74	Août 1993	36 / sol	650	47.35 sur tuyau 46.74 sur béton	Nappe alluviale de l'Aa
Piézo Usine n°4		?	?	47,03	Mars 2000	36 / sol	52/60	... sur tuyau 47.03 au sol	Nappe alluviale de l'Aa